

Utilisation des données personnelles par le Secrétariat général de la FMH

Le concept de traitement des données et ses conséquences

Annamaria Müller Imboden, secrétaire générale de la FMH

«Tout un chacun possède le pouvoir de décision sur ses données personnelles» [1]. En d'autres termes, chaque citoyen jouit du «droit à l'auto-détermination individuelle en matière d'information». Cette affirmation peut sembler banale mais elle revêt une importance décisive pour les organisations qui gèrent des informations concernant des personnes, donc aussi pour la FMH. Les organisations de cette importance sont en effet tenues d'établir des directives internes pour l'acquisition, le traitement et la transmission des données et de les communiquer publiquement. Le concept que nous avons mis au point répond à cette exigence. Nous le présentons brièvement ici en soulignant les conséquences de son application pour les différents groupes concernés.

Les points les plus importants du concept sont les suivants:

- Les membres de la FMH décident eux-mêmes de l'affectation de leurs données.
- Quatre «niveaux de blocage» sont définis pour l'utilisation de celles-ci. *Les données des membres de la FMH sont enregistrées au «niveau 2» de manière standard. Un membre peut en tout temps demander un changement de niveau.*

Raison d'être d'un concept de traitement des données

En sa qualité d'association professionnelle et d'institution dotée de compétences pour la formation postgraduée et le domaine tarifaire, la FMH gère un très grand nombre de données. La souveraineté des données revient en tous les cas au détenteur ou «propriétaire» de celles-ci, à savoir à chaque individu personnellement. Sans l'accord de l'intéressé, la FMH n'a pas le droit de publier ces données – sauf exigences légales – ni de les traiter sous une forme quelconque ou d'en faire un usage commercial. La nécessité d'établir un concept de traitement des données a été reconnue, il y a quelque temps déjà, et ce, pour les raisons suivantes:

- La jurisprudence donne de plus en plus d'importance à la protection des données. Il y a quelque temps, le préposé fédéral à la protection des données a accordé une attention toute particulière, non sans raison, au traitement des données des associations et des fédérations [2].
- L'utilisation commerciale de données (c'est-à-dire la «vente de données»), que ce soit par la FMH elle-même ou par un tiers légitimé par elle, doit satisfaire aux exigences de la protection des données. Des accords à ce sujet ne peuvent être conclus avec des tiers qu'après obtention de l'approbation indispensable des propriétaires de données.

Au gré d'un processus d'élaboration global, la FMH a mis au point, en collaboration avec un expert externe, un concept* réglant, dans le cadre du Secrétariat général, les traitements de données les plus importants pour ses membres et non-membres, pour les établissements de formation postgraduée et pour les patients, concept expliquant clairement aux personnes concernées la façon dont les données sont traitées.

Teneur du concept

Le concept de traitement des données est structuré de la manière suivante; la première partie contient les principes de base et les dispositions valables de manière générale:

- but et domaine d'application du concept ainsi que droit applicable;
- principes du traitement des données notamment en ce qui concerne la conformité au droit, la bonne foi, la proportionnalité, la finalité et la sécurité de l'information;
- droits des personnes concernées et devoirs des collaborateurs chargés de traiter les données.

Une deuxième partie décrit et règle de manière systématique les différents domaines concernés par le traitement des données:

* Le concept complet se trouve sur notre site internet www.fmh.ch → Qui sommes-nous? → Concept de traitement des données.

1. affiliation (registre des médecins/administration des membres);
2. formation postgraduée (qualifications, établissements de formation postgraduée, recours);
3. tarifs (reconnaisances importantes sur le plan tarifaire, recensement de la valeur intrinsèque);
4. conseils et renseignements juridiques;
5. assistantes médicales (stages, maîtres d'apprentissage, formation professionnelle);
6. droit professionnel (Conseil de déontologie);
7. bureau d'expertises;
8. prévention;
9. administration et finances (organes et fonctions, comptabilité).

Les rubriques suivantes sont prévues pour chacun de ces domaines:

- description et but;
- bases légales détaillées;
- contenu des données;
- origine des données;
- accès aux données;
- communication des données;
- archivage/élimination des données;
- organe responsable;
- particularités.

Droits des propriétaires

Chaque personne dont les données sont enregistrées à la FMH dispose des droits suivants:

- droit d'être informé et de consulter les données. Ce droit inclut celui de savoir, pour la personne concernée, si la FMH gère ou non des données la concernant. Sur demande, la FMH doit lui donner les renseignements suivants: a) quelles données sont-elles enregistrées à son sujet?, b) en vertu de quelles bases légales? et c) qui gère les données et à qui sont-elles communiquées? Lorsque le propriétaire en exprime expressément le désir, il peut venir les consulter sur place.
- Droit à la correction de données erronées.

Le droit d'être informé et de consulter les données n'est toutefois pas illimité. D'une part, la demande doit être faite par écrit et la personne qui se renseigne doit prouver son identité, dans son propre intérêt! D'autre part, la consultation des données peut lui être refusée, lorsque des intérêts publics ou ceux de tiers s'avèrent prépondérants. De même, la remise d'informations est limitée pendant une procédure en cours.

Un point central et délicat dans la gestion des données de membres concerne la communication et la transmission desdites données en l'absence de base légale explicite. A cet égard, le législateur estime que la transmission est légale si les personnes concernées ont été informées de la transmission et qu'elles l'ont acceptée. Leur accord doit être donné de manière explicite ou implicite et il est révoquant en tout temps. Une révocation limite ou bloque entièrement la transmission prévue, à l'exception des cas où la loi prescrit la communication de certaines données, comme la publication de données médicales selon l'article 10 de l'ordonnance relative à la loi concernant l'exercice des professions médicales.

Possibilités de «blocage» des données

Indépendamment de la communication obligatoire de données médicales selon l'article 10 de l'ordonnance précitée, la FMH connaît quatre niveaux de blocage individuel.

Niveau 1

Niveau très strict. Les données sont utilisées uniquement pour

- l'envoi du Bulletin des médecins suisses;
- l'envoi de la facture de cotisation;
- la correspondance de la FMH;
- l'annonce des changements d'adresse aux organisations de base.

Un blocage à ce niveau a pour conséquence que la personne concernée ne reçoit aucune information, pas même celles relatives aux congrès et manifestations de formation postgraduée et continue; elle ne figure pas non plus dans l'Annuaire médical suisse.

Niveau 2

Niveau moins strict. En plus de l'affectation prévue au niveau 1, les données peuvent être utilisées pour des:

- informations relatives à des manifestations de formation postgraduée et continue;
- informations relatives à des congrès;
- informations des ligues de santé comme la Ligue suisse contre le cancer ou la Ligue pulmonaire suisse;
- campagnes de prévention d'intérêt public (campagne de vaccination de l'OFSP, communications médicales de la SUVA);
- communications d'adresses dans un but purement administratif à des partenaires du corps médical comme les hôpitaux, la SUVA

ou d'autres partenaires directs, ou pour des publications dans des listes de médecins gérées par des tiers sur l'internet.

La communication des données au niveau 2 concerne exclusivement le domaine de la santé. Elle comprend également la transmission de données à des fins scientifiques et de recherche.

Niveau 3

En plus de l'affectation prévue au niveau 2, les données peuvent être utilisées pour des:

- informations concernant le domaine de la santé (informations spécifiques sur des produits de firmes pharmaceutiques, de fabricants d'instruments, etc., informations spécialisées destinées à une discipline particulière);
- informations de fournisseurs de logiciels pour cabinets médicaux;
- offres publicitaires spécialement adaptées au domaine de la santé et proposées par des assurances, des vendeurs d'équipement de cabinet, des banques, etc.

Niveau 4

En plus de l'affectation prévue au niveau 3, les données peuvent être utilisées pour:

- toutes les demandes correctes émanant d'entreprises en vue de procéder à des envois de publicité, p.ex. automobiles, vins, meubles de qualité, etc., à l'exception de toute offre non sérieuse.

Comme le travail administratif serait beaucoup trop important pour obtenir l'accord de chaque personne en particulier, l'utilisation des données est enregistrée de manière standard au niveau 2, sauf avis contraire des personnes concernées. Celles-ci peuvent toutefois demander en tout temps de changer de niveau. Elles doivent alors procéder de la manière suivante: indiquer le changement souhaité en allant sur notre site internet www.fmh.ch sous «Administration des

membres», en cliquant sur le formulaire «Modification du niveau de blocage des données» et en y apportant la modification souhaitée. Nos membres peuvent aussi nous communiquer leurs demandes par écrit (lettre ou fax). Par contre, les requêtes qui nous sont communiquées par téléphone ou par courrier électronique ne sont pas prises en considération.

Publicité indésirable

La FMH est tenue de respecter le niveau de blocage installé. Lorsqu'elle transmet des données à des tiers, elle veut en connaître explicitement l'affectation; elle exige aussi du destinataire de lui garantir de ne pas les utiliser à d'autres fins et de ne pas les transmettre à son tour. Si le destinataire contrevient à ce qui a été convenu, il agit de manière contraire à la loi et se rend punissable.

En général, les données des médecins sont aussi gérées par d'autres organisations en toute légitimité, notamment par les organisations de base et les sociétés de discipline médicale, mais aussi par la société de prestations FMH Services. Ces organisations ont leurs propres réglementations spécifiques concernant le traitement et la transmission des données, réglementations sur lesquelles la FMH ne peut exercer aucune influence et pour lesquelles elle ne peut assumer de responsabilité. La FMH communique néanmoins aux organisations en question les demandes de blocage qui lui sont soumises par les propriétaires de données.

Références

- 1 Septième rapport d'activité du préposé fédéral à la protection des données. 1999/2000, p. 196.
- 2 Aide-mémoire concernant l'utilisation des données personnelles des membres d'une association. PFPD, juillet 2003 (disponible par l'intermédiaire de www.esdb.ch).